



COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE



Réunion du : 21 septembre 2023

Président : M. Daniel SION

Présents : MM. Jean Baptiste BEAUVENTRE – Michel KLECHA - Serge PAUCHET - André SOJKA.

Excusés : M. Jacques RIBAILLE.

ORDRE du JOUR

Analyse des modifications du Statut Arbitrage applicable à partir saison 2023/24

Etudes des demandes de changement de club des arbitres.

Situation des clubs au 30 Septembre 2023.

Divers.

La commission du Statut de l'Arbitrage prend note de la démission de **Monsieur FOURMESTRAUX Daniel**, la commission du statut de l'arbitrage adresse ses remerciements, pour sa disponibilité et les services rendus.

Demandes de changement de club relevant de la Commission du Statut de l'arbitrage
du District ARTOIS.

DEMISSIONS / MUTATIONS / INDEPENDANT

Les décisions prises ci-dessous se réfèrent aux articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 35 bis du règlement du Statut de l'Arbitrage et ne concernent que les décisions des clubs évoluant en District.

DOSSIERS

Dossier BARBIER Benjamin (1926846364) du SC AUBIGNYSAVY (582360) pour le RC LENS (500369).

En réponse à la demande de licence de **Monsieur BARBIER Benjamin (1926846364)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club du **RC LENS (500369)**, à compter du **1^{er} juillet 2023**, et transmet le dossier à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour le rattachement.

Dossier BILLET Timéo (2548550396) de Car BILLY MONTIGNY (500277) pour l'AAE DOURGES (501023)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur BILLET Timéo (2548550396)** la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club de **l'AAE DOURGES (501023)** à compter du **1^{er} juillet 2023** et dit que **Monsieur BILLET Timéo (2548550396)** couvrira le club de **Car BILLY MONTIGNY (500277)** pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, ne couvrira aucun club pour la saison 2026/2027, ne couvrira le club de **l'AAE DOURGES (501023)** qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier BOURSAUD Jean Bernard (1906854800) de l'AS KENNEDY HENIN (860620) pour l'US NOYELLES sous LENS (501172).

En réponse à la demande de licence de **Monsieur BOURSAUD Jean Bernard (1906854800)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club de **l'US NOYELLES sous LENS (501172)**, à compter du **5 juillet 2023**, et transmet le dossier à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour le rattachement.

Dossier CALMELS Julien (1926859920) de l'EC MAZINGARBE (500929) pour le FC ANNAY/LENS (528802)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur CALMELS Julien (1926859920)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club du **FC ANNAY/LENS (528802)**, à compter du **1^{er} juillet 2023** et dit que **Monsieur CALMELS Julien (1926859920)** ne couvrira aucun club pour les saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira le club du **FC ANNAY/LENS (528802)**, qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier DELASSUS Gaylord (2546897576) d'AAE AIX NOULETTE (514721) pour le FC LACOUTURE (541935)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur DELASSUS Gaylord (2546897576)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club du **FC LACOUTURE (541935)**, à compter du **1^{er} juillet 2023** et dit que **Monsieur DELASSUS Gaylord (2546897576)**, ne couvrira aucun club pour les saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira le club du **FC LACOUTURE (541935)**, qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier DENIS Vincent (2546069091) du CS AVION (500877) pour l'US RUCH CARVIN (500914)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur DENIS Vincent (2546069091)** la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club de **l'US RUCH CARVIN (500914)** à compter du **26 juillet 2023**. La commission du Statut de l'arbitrage de l'Artois accorde le rattachement au club de **l'US RUCH CARVIN (500914)** et dit que **Monsieur DENIS Vincent (2546069091)** ne couvre aucun club pour les saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira le club de **l'US RUCH CARVIN (500914)** qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier DEVILLE Mathys (2546095332) du CS DIANA LIEVIN (515663) pour l'USA LIEVIN (500157)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur DEVILLE Mathys (2546095332)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de **l'USA LIEVIN (500157)** à compter du **4 juillet 2023** et dit que **Monsieur DEVILLE Mathys (2546095332)** couvrira le club **CS DIANA LIEVIN (515663)** pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, ne couvrira aucun club pour la saison 2026/2027, ne couvrira le club de **l'USA LIEVIN (500157)** qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier DIALLO Mohamed (1946835876) de l'USA LIEVIN (500157) pour l'ES ROEUX (516889)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur DIALLO Mohamed (1946835876)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club de **l'ES ROEUX (516889)** à compter du **30 septembre 2023** et dit que **Monsieur DIALLO Mohamed (1946835876)** couvrira le club de **l'USA LIEVIN (500157)** pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, ne couvrira aucun club pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira le club de **l'ES ROEUX (516889)**, qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier DRAPIER Alexandre (2543488337) de l'O HENIN (520799) pour le FC TORTEQUESNE (534370)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur DRAPIER Alexandre (2543488337)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club du **FC TORTEQUESNE (534370)**, à compter du **7 juillet 2023** et dit que **Monsieur DRAPIER Alexandre (2543488337)** couvrira le club de **l'O HENIN (520799)** pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, ne couvrira aucun club pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira le club du **FC TORTEQUESNE (534370)**, qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier DRUON Grégory (2544250881) de l'ES LAVENTIE (501208) pour le FC LE DOULIEU (530396)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur DRUON Grégory (2544250881)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au **FC LE DOULIEU (530396)**, à compter du **10 juillet 2023** et transmet le dossier à la commission du Statut Arbitrage du District FLANDRES pour le rattachement.

Dossier DUBUS Jean Michel (1946818022) de l'ETS OURTON (530391) pour le RC CALONNE RICOUART (560989)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur DUBUS Jean Michel (1946818022)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club du **RC CALONNE RICOUART (560989)** à compter du **5 juillet 2023** et dit que **Monsieur DUBUS Jean Michel (1946818022)** ne couvrira aucun club pour les saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira le club du **RC CALONNE RICOUART (560989)** qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier DUQUENNE Mathieu (1976820913) du DISTRICT ARTOIS (6801) pour l'US BEUVRY (512333)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur DUQUENNE Mathieu (1976820913)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence à **l'US BEUVRY (512333)**, à compter du **3 juillet 2023** et dit que **Monsieur DUQUENNE Mathieu (1976820913)**, ne couvrira aucun club pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 (PV CSADA du 21 septembre 2022 paru le 27/09/2022), ne couvrira le club de **l'US BEUVRY (512333)**, qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier DUPONT Fabien (2545100405) de l'OS ANNEQUIN (552255) pour FC HAUTS DE LENS (552821)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur DUPONT Fabien (2545100405)** la commission Régionale du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de **FC HAUTS DE LENS (552821)** à compter du **17 juillet 2023** et dit que **Monsieur DUPONT Fabien (2545100405)** couvrira le club **l'OS ANNEQUIN (552255)** pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, ne couvrira aucun club pour la saison 2026/2027, ne couvrira le club de **FC HAUTS DE LENS (552821)** qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier FAUQUEMBERGUE Pascal (1920196334) de l'ES AGNY (553738) pour l'US ARLEUX (516982)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur FAUQUEMBERGUE Pascal (1920196334)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club de **l'US ARLEUX (516982)** à compter du **7 juillet 2023** et dit que **Monsieur FAUQUEMBERGUE Pascal (1920196334)**, ne couvre aucun club pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 (voir PV Statut Arbitrage du 21/09/2022 paru le 27/09/2022), ne couvrira le club de **l'US ARLEUX (516982)**, qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier GOBLET Bryan (2546211075) de l'ET S HAINES (529553) pour l'ES DOUVRIN (550303)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur GOBLET Bryan (2546211075)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club de **l'ES DOUVRIN (550303)**, à compter du **1^{er} juillet 2023** et dit que **Monsieur GOBLET Bryan (2546211075)** couvrira le club de **l'ET S HAINES (529553)** pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, ne couvrira aucun club pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira le club de **l'ES DOUVRIN (550303)**, qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier JACQUART Axel (2546299420) de l'ES ST LAURENT FEUCHY (529555) pour l'US BIACHE (500902).

En réponse à la demande de licence de **Monsieur JACQUART Axel (2546299420)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club de **l'US BIACHE (500902)**, à compter du **1^{er} juillet 2023**, et transmet le dossier à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour le rattachement.

Dossier KHEZZARI Yanis (1920794530) du SC DOUAI (500125) pour l'AS BREBIERES (521010)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur KHEZZARI Yanis (1920794530)** la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club de **l'AS BREBIERES (521010)** à compter du **19 juillet 2023** et dit que **Monsieur KHEZZARI Yanis (1920794530)** couvrira le club du **SC DOUAI (500125)** pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, ne couvrira aucun club pour la saison 2026/2027, ne couvrira le club de **l'AS BREBIERES (521010)** qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier LECOUSTRE Dylan (1926843419) de l'US IZEL LES EQUERCHIN (500950) pour FC ANNAY/LENS (528802)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur LECOUSTRE Dylan (1926843419)** la commission Régionale du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de **FC ANNAY/LENS (528802)** à compter du **17 juillet 2023** et dit que **Monsieur LECOUSTRE Dylan (1926843419)** couvrira le club **l'US IZEL LES EQUERCHIN (500950)** pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, ne couvrira aucun club pour la saison 2026/2027, ne couvrira le club de **FC ANNAY/LENS (528802)** qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier MARTIAUX Yonni (2546013525) de l'ES ROEUX (516889) pour le FC TILLOY/MOFFLAINES (536163).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur MARTIAUX Yonni (2546013525)** la commission Régionale du Statut de l'arbitrage du District Artois, accorde la licence au club de **FC TILLOY/MOFFLAINES (536163)** à compter du **1^{er} juillet 2023** et dit que **Monsieur MARTIAUX Yonni (2546013525)** couvrira le club **l'ES ROEUX (516889)** pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, ne couvrira aucun club pour la saison 2026/2027, ne couvrira le club de **FC TILLOY/MOFFLAINES (536163)** qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier PETIT Hugues (1946818194) de l'ES VIS VALSENSEE (549473) pour l'US CROISILLES (526221)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur PETIT Hugues (1946818194)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club de **l'US CROISILLES (526221)**, à compter du **1^{er} juillet 2023** et dit que **Monsieur PETIT Hugues (1946818194)** couvrira le club de **l'ES VIS VALSENSEE (549473)** pour la saison 2023/2024, ne couvrira aucun club pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira le club de **l'US CROISILLES (526221)**, qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier RAVAT LEFEBVRE Ethan (2545599100) du SC HAZEBROUCK (500957) pour l'ES LAVENTIE (501208)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Madame RAVAT LEFEBVRE Ethan (2545599100)** la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club de **l'ES LAVENTIE (501208)** à compter du **19 juillet 2023** et dit que **Madame RAVAT LEFEBVRE Ethan (2545599100)** couvrira le club du **SC HAZEBROUCK (500957)** pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, ne couvrira aucun club pour la saison 2026/2027, ne couvrira le club de **l'ES LAVENTIE (501208)** qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier RIGODIN Alex (2546360634) du FC AUCHEL (582197) pour le FC CAMBLAIN CHATELAIN (534158)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur RIGODIN Alex (2546360634)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club du **FC CAMBLAIN CHATELAIN (534158)** à compter du **26 août 2023** et dit que **Monsieur RIGODIN Alex (2546360634)** couvrira le club du **FC AUCHEL (582197)** pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, ne couvrira aucun club pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira le club du **FC CAMBLAIN CHATELAIN (534158)**, qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier ROCHE Alexandre (1926855876) de la JS BOURECQ (553823) pour l'OM AIRE sur la LYS (501061).

En réponse à la demande de licence de **Monsieur ROCHE Alexandre (1926855876)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club de **l'OM AIRE sur la LYS (501061)**, à compter du **9 août 2023**, et transmet le dossier à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour le rattachement.

Dossier SAINT MAXENT Philippe (1920931550) de l'OS ANNEQUIN (552255) pour l'ES HAILLICOURT (524501)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur SAINT MAXENT Philippe (1920931550)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club de **l'ES HAILLICOURT (524501)** à compter du **1^{er} juillet 2023** et dit que **Monsieur SAINT MAXENT Philippe (1920931550)**, ne couvrira aucun club pour les saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, ne couvrira le club de **l'ES HAILLICOURT (524501)** qu'à partir de la saison 2027/2028.

Dossier VULLO Tony (1920794530) du FC DES EPIS (549411) pour l'AS BREBIERES (521010)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur VULLO Tony (1920794530)** la commission du Statut de l'arbitrage du Statut Arbitrage accorde la licence au club de **l'AS BREBIERES (521010)** à compter du **19 juillet 2023** La commission du Statut de l'arbitrage de l'Artois accorde le rattachement au club de **l'AS BREBIERES (521010)** et dit que **Monsieur VULLO Tony (1920794530)**, ne couvre aucun club pour les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 (voir PV Statut Arbitrage du 21/09/2022 paru le 27/09/2022), ne couvrira le club de **l'AS BREBIERES (521010)** qu'à partir de la saison 2027/2028.

DIVERS

Dossier COUBRONNE Alexandre (1906838349) de DYNAMO CARVIN (533492) pour l'US PHALEMPIN (545695)

La commission du statut de l'arbitrage du district Artois prend note du mail en date du **30 août 2023** de Monsieur COUBRONNE Alexandre indiquant qu'il continue d'arbitrer pour le club de DYNAMO CARVIN pour la saison 2023/2024.

Dossier TURPIN Manon (2547784557) du FC LILLERS (552692) pour e FCF HENIN BEAUMONT (737756)

Une opposition ayant été faite par le FC LILLERS sur ce dossier, la commission du statut arbitrage Artois transmet le dossier à la commission Régionale pour études du dossier.

INFORMATION aux CLUBS sur SITUATION de leurs ARBITRES

Licences non enregistrées au 30 septembre 2023

La Commission du statut de l'arbitrage prend connaissance des arbitres dont la licence n'a pas été renouvelée **à la date du 30 septembre 2023**, ces arbitres ne représenteront pas leur club au niveau du statut de l'arbitrage pour la saison 2023/2024.

ES ALLOUAGNE : **Monsieur BIAUSQUE Christian**

OF ARRAS : **Monsieur ASKEUR Morade.**

SUD ARTOIS : **Monsieur MONIEZ Lucas**
FC BUSNES : **Monsieur RUCKEBUSCH Théo**
UC DIVION : **Monsieur HOLLEMAERT Clément.**
ES ELEU : **Monsieur CLAVIER Rémy.**
AS FREVENT : **Monsieur MALO Samuel**
St HENIN : **Monsieur PASZKIER Saudenet**
FC HERSIN : **Monsieur LEPRINCE Logan**
US IZEL les EQUERCHIN : **Monsieur CZARNECKI Maxime**
FCE LA BASSEE : **Monsieur COULON Yann**
O LA COMTE : **Monsieur MICHALAK Palmyre**
ES LAVENTIE : **Monsieur LOQUIDICE Roméo**
ESP CALONNE LIEVIN : **Monsieur COPIN Charles**
USA LIEVIN : **Monsieur RODRIGUEZ Jean-François**
RC LOCON : **Messieurs DUMESNIL Hugo et PAUX Nathan**
AS VIOLAINES : **Monsieur FOLLET Julien.**

CLUBS SUSCEPTIBLES D'ETRE EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et est fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Situation au 30 septembre 2023

Liste des clubs qui n'ont pas à la date du **31 septembre 2023** le nombre d'arbitres requis (absence d'arbitre, dossier incomplet, dossier médical manquant, demandes de rattachement non encore traitées en instance à la Ligue ou au District) sont passibles faute de régulariser leur situation avant le **28 février 2024**, des sanctions prévues aux **articles 46 et 47** du Statut de l'Arbitrage.

ES AGNY - USA ARLEUX - AS PTT ARRAS - UNION FEMININE ARTOIS - ES BOIS BERNARD - RC BOURS - AS BREBIERES - RC CALONNE RICOUART - US CROISETTE - ES ELEU - FC ESTEVELLES - R. ESREE BLANCHE - AG GRENAY - ES HAILLICOURT - AS KENNEDY HENIN - FC HERSIN - FCE LA BASSEE - O LA COMTE - FC LA COUTURE - FC HAUTS de LENS - US LESTREM - ESP CALONNE LIEVIN - CS DIANA LIEVIN - RC LOCON - US MAISNIL - FC MERICOURT - FC RICHEBOURG - AS SAILLY LABOURSE - FC THELUS - ES THIENNES - FC TORTEQUESNNE - RC VALHUON - KS VAUDRICOURT 2012 - AS VENDIN 2000.

RAPPEL aux CLUBS évoluant en FUTSAL

La commission du statut de l'arbitrage rappelle aux clubs de FUTSAL que par suite du vote de l'assemblée générale de juin 2022 à HAINES, tous les clubs futsal devront avoir un arbitre majeur au moins dans leur effectif à compter du début de la saison 2023/2024 et au plus tard le 28 février 2024.

Les clubs concernés sont repris ci-dessous :

AS DES SOURDS ARRAS - FC BARLIN FUTSAL - BEUVRY TIGERS LFC - AF COURCELLES - FC DOURGES - FESTUBERT MELTING - GIVENCHY FUTSAL - O LIBERCOURT FUTSAL - NOEUX les MINES A FUTSAL C - NOYELLES GODAULT FUTSAL - PONT VENDIN FUTSAL - RAYA ESSARS FUTSAL - FC ST VENANT.

A L'INTENTION DES CLUBS EN INFRACTION OU SUSCEPTIBLES DE LE DEVENIR

Rappel de certaines obligations :

ARTICLE 33

Pour couvrir son club, un arbitre doit diriger au moins 18 rencontres officielles, 9 rencontres officielles pour les arbitres nommés en cours de saison.

ARTICLE 41

Le nombre d'arbitres officiels devant couvrir leur club au sens de l'article 33 du statut est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur
- Autres Championnat Départemental, championnat de football entreprise, Futsal, clubs qui n'engagent que des équipes jeunes et autre championnat féminin : 1 arbitre
- Groupements de jeunes : 1 arbitre

Article 46

- Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : 50 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus.

Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47

- Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison, b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Article 48.

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Foot clubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Foot clubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée **au 31 septembre**. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Au 31 octobre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 30 septembre, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet du District.

FORMATIONS des ARBITRES

Section 2 – Formation des Arbitres

Article 16.

Formation initiale et continue La formation initiale des arbitres est assurée, sous l'égide de l'Institut de Formation du Football (IFF) et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F), par la Fédération Française de Football. Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base conçue par la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A.), validée par une observation.

Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District.

Les Commissions Départementales et Régionales de l'Arbitrage doivent mettre en place une formation continue des arbitres pour assurer leur montée en compétence

Article 24 :

Procédure d'inscription :

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F)

Soit par l'intermédiaire d'un club,

Soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Des sessions de formation Arbitres sont prévues en cours de saison 2023/2024, (voir informations parues sur le site du District).

Les descriptifs complets et les fiches de candidatures sont accessibles sur le site du District Artois.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District, l'appel devant être adressé au secrétariat du District (SECRETARIAT@ARTOIS.FFF.FR) dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

Le président de Séance.
Daniel SION

Le secrétaire de la Commission.
André SOJKA